



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 20 février 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier 2013 et du 7 février 2013
2. 6530 Projet de loi concernant la gestion du domaine public fluvial et portant
 - a) modification
 - de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un Service de la navigation,
 - de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration l'exploitation du port de Mertert,
 - de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
 - de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et
 - b) abrogation de certaines autres dispositions en matière de navigation fluviale
 - Désignation d'un rapporteur
3. 6532 Projet de loi sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur territoire allemand entre Igel et Igel-West
 - Désignation d'un rapporteur
4. 6541 Projet de loi
 - a) relative aux émissions industrielles
 - b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - Désignation d'un rapporteur
5. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)
 - Elaboration d'une prise de position
6. Examen du document européen COM (2013) 6 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS concernant la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne en matière de déchets, notamment la directive 2006/12/CE relative aux déchets, la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, la directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées, la directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration, la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets et la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, pour la période 2007-2009

7. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Ali Kaes, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier 2013 et du 7 février 2013

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6530 Projet de loi concernant la gestion du domaine public fluvial et portant a) modification

- de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un Service de la navigation,
 - de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration l'exploitation du port de Mertert,
 - de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
 - de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et
- b) abrogation de certaines autres dispositions en matière de navigation fluviale**

Monsieur Lucien Clement est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6532 Projet de loi sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur territoire allemand entre Igel et Igel-West

Monsieur Fernand Boden est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 6541 Projet de loi a) relative aux émissions industrielles b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Monsieur Marcel Oberweis est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)

Comme désormais chaque année, la Commission a été priée d'élaborer une prise de position au sujet du rapport d'activité de la Médiateure et des recommandations éventuelles la concernant. Il lui a en outre été demandé d'examiner et d'aviser l'avant-propos du rapport d'activité.

La Commission aborde les points concernant les départements de l'environnement et des transports, en se déclarant d'emblée incompétente pour ce qui est de l'avant-propos du rapport d'activité.

Environnement - Aides financières

Comme dans les rapports précédents, la Médiateure informe avoir été saisie d'un nombre important de plaintes concernant les lenteurs excessives dans la durée de traitement des dossiers ainsi que l'absence d'informations claires et compréhensibles de la part de l'Administration. A cette critique, Monsieur le Ministre délégué répond d'emblée que la situation s'est sensiblement améliorée et que les retards ont été partiellement comblés au courant de l'année 2012. En effet, alors que 14.000 nouveaux dossiers sont parvenus à l'Administration de l'environnement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, 18.600 dossiers au total ont pu être traités au cours de la même période. Il en résulte que, dans la plupart des domaines, les dossiers sont à jour ou quasiment à jour. Ainsi, en date du 4 février 2013, la situation était la suivante :

- pour les primes CAR-e et CAR-e plus, le personnel de l'Administration traitait les dossiers lui parvenus en date du 1^{er} février 2013 ;
- pour les primes d'encouragement écologique, le personnel traitait les demandes entrées le 10 janvier 2013 ;
- pour les primes concernant les installations techniques, les demandes entrées le 31 décembre 2012 étaient traitées ;
- pour les subsides en relation avec la construction de maisons neuves à performance énergétique élevée, le personnel de l'Administration traitait les dossiers lui parvenus en date du 9 octobre 2012 ;
- pour ce qui est des subventions concernant l'assainissement énergétique des maisons existantes, l'Administration de l'environnement continue à accuser un retard important alors qu'elle traite actuellement les dossiers lui parvenus au mois de mai 2012. Ce retard s'explique notamment par la grande complexité de ces dossiers.

Monsieur le Ministre délégué explique que les retards dans le traitement des dossiers sont principalement dus à un manque de personnel. S'il a été paré de manière ponctuelle à ce manque par l'engagement de personnel sur base de contrats de travail à durée déterminée, de contrats d'appui-emploi (CAE) ou de contrats d'auxiliaire temporaire (CAT), ces solutions sont, de l'avis de Monsieur le Ministre délégué, insatisfaisantes, car non définitives. Afin de trouver une solution à long terme à cette problématique et de pouvoir combler définitivement le retard dans l'octroi des subsides en relation avec l'assainissement des maisons

existantes, Monsieur le Ministre délégué exprime donc le besoin de recruter un personnel stable, engagé sur base de contrats à durée indéterminée et muni des formations adéquates (carrière de l'ingénieur-technicien). Dans ce contexte, il requiert la collaboration des membres de la Chambre des Députés afin de pouvoir être autorisé à engager ce personnel supplémentaire.

Par ailleurs, la Médiateure regrette que, parfois pendant plusieurs mois, les requérants restent sans nouvelle quant aux suites réservées à leurs demandes pour ultérieurement être contactés par l'Administration les informant de l'incomplétude de leurs dossiers. Si les membres de la Commission du Développement durable saluent le fait qu'un accusé de réception soit systématiquement envoyé à chaque requérant, ils sont également d'avis que les demandeurs devraient immédiatement être informés si leur dossier est complet ou s'ils doivent fournir des pièces supplémentaires. A ces remarques, Monsieur le Ministre délégué répond que le problème ne se pose plus dorénavant que pour les demandes relatives à l'assainissement des bâtiments existants. Il est vrai qu'au regard de la complexité de cette matière, il est très courant que les dossiers soient incomplets. Le fait de devoir recontacter les requérants afin de leur demander les pièces manquantes engendre bien entendu une perte de temps non négligeable. Il apparaît cependant que, justement à cause de la complexité des dossiers, il est impossible pour le personnel de l'Administration de se rendre compte d'emblée de l'absence d'une pièce justificative et donc d'en informer les requérants sans que le dossier ait été examiné en profondeur.

En outre, la Médiateure déplore que les gestionnaires en charge des dossiers n'aient pas une approche plus proactive en faveur des demandeurs d'aides financières. A cette critique, Monsieur le Ministre délégué répond qu'une personne a récemment été affectée à l'accueil téléphonique. Cet accueil téléphonique permet non seulement de répondre instantanément à toute question émanant des demandeurs, mais également d'alléger le personnel responsable du traitement des dossiers qui, étant ainsi déchargé, peut se concentrer exclusivement et de manière ininterrompue au traitement des dossiers. Monsieur le Ministre délégué informe en outre que, sur demande des requérants, des entrevues peuvent être organisées avec un représentant de l'Administration de l'environnement.

La Médiateure estime encore que le règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables devrait être modifié afin d'y inclure les pompes à chaleur à évaporation directe. En effet, plusieurs plaintes lui ont été adressées, car les demandes en obtention d'une aide financière pour une telle pompe à chaleur sont tenues en suspens. Monsieur le Ministre informe que ladite réglementation a dorénavant été modifiée afin, entre autres, d'inclure ce type de pompes à chaleur dans le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Il confirme en outre que l'Administration a tenu les demandes afférentes en suspens jusqu'à ce que le règlement grand-ducal soit modifié. Ainsi, au lieu de respecter strictement le règlement et de refuser l'octroi du subside aux requérants ayant introduit une demande alors non éligible, il a été choisi de faire patienter ces demandeurs jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Les demandes seront dorénavant traitées dans les plus brefs délais.

Suite à une question afférente, il est précisé qu'en général, dans le cas de la construction d'un immeuble d'habitation par un promoteur privé, c'est ce dernier qui effectue la demande en obtention d'un subside pour une installation éligible aux termes de la réglementation en vigueur. Etant donné qu'il n'est en aucune manière possible de contrôler si les promoteurs répercutent les aides octroyées en baissant d'autant les prix d'achat des biens immobiliers, les membres de la commission parlementaire plaident afin que seuls les propriétaires privés puissent se voir accorder des aides financières. Cette disposition contribuerait, d'une part, à

plus d'équité et, d'autre part, à une simplification administrative. Monsieur le Ministre délégué informe qu'un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sera prochainement déposé à la Chambre et comportera une disposition allant dans cette direction. En outre et également pour des raisons de simplification administrative, il est prévu que toutes les aides socio-économiques et environnementales seront octroyées par le service « aides au logement » sous tutelle du Ministre ayant le Logement dans ses attributions.

Par ailleurs et pour finir, un membre de la Commission évoque l'importance de combiner les subsides alloués dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations existantes à des contraintes de sécurité sanitaire, par exemple par la mise en œuvre d'une installation de ventilation contrôlée.

Transports

Dans son rapport d'activité, la Médiateure informe avoir été saisie de réclamations de la part de personnes se plaignant de ne pas avoir été mises au courant qu'elles ne pouvaient pas voyager sur une ligne de bus transfrontalière avec leur carte JUMBO. Après avoir pris connaissance de ces réclamations, les membres de la Commission du Développement durable constatent que des plaintes similaires avaient été introduites l'an dernier et souhaitent recevoir des informations de la part de Monsieur le Ministre sur les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour améliorer l'information des usagers.

Monsieur le Ministre se dit conscient du fait que de nombreuses personnes sont encore aujourd'hui mal informées des restrictions concernant l'utilisation des lignes transfrontalières avec certains titres de transport. Afin de remédier à ces problèmes, il envisage de modifier la réglementation en vigueur afin qu'à l'avenir les détenteurs d'une carte JUMBO puissent librement circuler sur les lignes de bus transfrontalières pour la partie du trajet effectuée sur le territoire luxembourgeois. Il informe également que, d'ici à ce que la réglementation soit officiellement modifiée, des instructions ont été données aux contrôleurs afin qu'ils considèrent que les personnes possédant une carte JUMBO peuvent emprunter librement les lignes transfrontalières.

En sus de ce point, et bien que la Médiateure ne revienne pas sur cette problématique dans son rapport annuel, les membres de la commission parlementaire demandent à Monsieur le Ministre de les tenir informés de la problématique soulevée l'an dernier concernant des personnes effectuant des trajets transfrontaliers et étant montées dans un bus à un endroit où ce bus s'est arrêté uniquement pour faire descendre des passagers et non pour en embarquer de nouveaux. Monsieur le Ministre signale qu'il a autorisé les chauffeurs de ces bus à accepter de nouveaux passagers lors de leurs arrêts.

Il est en outre procédé à un bref échange de vues concernant les conventions tarifaires dans les transports en commun entre le Luxembourg et les pays limitrophes. Monsieur le Ministre informe être prêt à faire des concessions en vue du rééquilibrage des tarifs, mais constate cependant qu'il est très difficile de se mettre d'accord sur des tarifications communes, notamment avec la SNCB et avec la SNCF qui, très logiquement, appliquent leur tarification nationale sur leur territoire. En ce qui concerne les lignes de bus, la convention EUREGIO, offrant des tarifs très attractifs aux usagers, a pu être signée avec les autorités françaises et allemandes.

6. Examen du document européen COM (2013) 6

Le document COM (2013) 6 est un rapport de la Commission européenne concernant la mise en œuvre de la législation de l'Union en matière de déchets pour la période 2007-2009. Il a été établi à partir des informations communiquées par les Etats membres et concerne notamment la directive 2006/12/CE relative aux déchets, la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, la directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées, la directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration, la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets et la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques :

- la directive 2006/12/CE est désormais abrogée et remplacée par la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Elle établissait les exigences, les définitions et les principes de base applicables à la gestion des déchets dans l'UE. Tous les Etats membres ayant présenté un rapport ont déclaré avoir transposé la directive dans leur droit national et s'être conformés à ses exigences de base. En outre, tous les Etats membres ont déclaré respecter les dispositions de la directive-cadre de 2006 concernant les exigences en matière d'autorisations et de tenue de registres. Toutefois, une carence notable a pu être observée dans l'application de la législation de l'UE en matière de déchets en ce qui concerne les modes de traitement des déchets retenus. Les statistiques montrent que de nombreux Etats membres pratiquaient encore très largement à la mise en décharge des déchets ménagers, ce qui est contraire au principe de hiérarchie des déchets. En 2009, les méthodes de traitement des déchets municipaux différaient considérablement d'un Etat membre à l'autre, certains s'en remettant très largement à la mise en décharge, alors que d'autres affichaient des taux de mise en décharge inférieurs à 5%. Ces grandes disparités résultent dans une certaine mesure de la mise en œuvre tardive de la législation relative aux déchets dans les Etats membres ayant adhéré à l'UE après 2004. En ce qui concerne la gestion des déchets municipaux, certains progrès ont pu être constatés par rapport à la période de référence précédente, ce qui s'explique probablement par la meilleure infrastructure de gestion des déchets mise en place ces dernières années. La mise en œuvre des directives de l'UE sur les flux spécifiques de déchets ainsi que les mesures prises pour atteindre les objectifs fixés par celles-ci ont également joué un rôle car l'infrastructure, les systèmes de collecte et les campagnes d'information mis en place pour se conformer à ces actes législatifs ont contribué à une amélioration générale de la gestion des déchets. Pour autant, les chiffres globaux concernant la gestion des déchets en général, et la gestion des déchets municipaux en particulier, restent peu satisfaisants si l'on se réfère à l'objectif de société européenne du recyclage auquel aspire l'UE et qui est désormais consacré par la directive 2008/98/CE. Un énorme potentiel de recyclage reste encore inexploité, de sorte que plus de la moitié des ressources existantes présentes dans les déchets sont inutilisées, et des mesures doivent être prises sans délai pour accélérer la mise en place de systèmes de gestion des déchets modernes, permettant une utilisation efficace des ressources ;
- la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, désormais abrogée et dont les principales dispositions ont été intégrées dans la directive 2008/98/CE relative aux déchets, a instauré une définition uniforme des déchets dangereux et des dispositions visant à garantir une gestion écologiquement rationnelle de ce flux de déchets. Plusieurs contrôles ont été imposés en rapport avec la gestion des déchets dangereux, notamment l'interdiction de mélanger les déchets dangereux, des exigences de traçabilité et l'obligation de notifier à la Commission les déchets qui présentent des propriétés dangereuses mais ne sont pas répertoriés comme tels. Tous les Etats membres ont transposé les dispositions de la directive sur les déchets dangereux dans leur droit national. Toutefois, les informations communiquées par les Etats membres n'étaient pas toujours précises. Les zones d'ombre sur le plan de l'application pratique concernent l'interdiction de mélanger les substances et les dérogations y afférentes définies par la

directive et, sous un angle plus général, l'interprétation des inspections périodiques et des établissements visés par les inspections dans certains Etats membres ;

- la directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées ayant également été abrogée, les huiles usagées relèvent désormais de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Tous les Etats membres ont transposé la directive concernant les huiles usagées dans leur droit national. Il ressort des rapports des Etats membres que des mécanismes d'autorisation et de contrôle adéquats ont été mis en place pour prévenir les effets négatifs sur l'environnement et sur la santé de la gestion des huiles usagées. En 2008 et 2009, les Etats membres ont appliqué diverses méthodes de traitement. Sept d'entre eux ont privilégié la régénération des huiles usagées, quatre se sont axés sur la combustion et un a choisi la mise en décharge comme méthode de gestion. Deux Etats membres, dont le Grand-Duché, ont exporté une part considérable de leurs huiles usagées. Dans huit Etats membres, la situation n'a pas pu être analysée en détail, faute de données suffisantes. Les cinq autres Etats membres ont opté pour une combinaison des trois méthodes de traitement. Plusieurs Etats membres ont signalé des difficultés qui ont fait obstacle à la régénération ou à la combustion des huiles usagées. Le problème le plus couramment cité était celui des faibles quantités d'huiles produites et collectées et, par conséquent, du manque de capacités de transformation. Ces pays n'ont pas jugé raisonnable, d'un point de vue économique, d'investir dans des infrastructures de traitement des huiles usagées ;
- la directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration a pour but d'encourager l'utilisation des boues d'épuration dans l'agriculture tout en évitant leurs effets nocifs sur les sols, la végétation, les animaux et la santé humaine. Elle contient un certain nombre d'exigences concernant la qualité des boues destinées à l'agriculture, la qualité des sols sur lesquels les boues sont censées être appliquées ou les restrictions d'épandage à certaines fins et à certaines périodes. Ces exigences visent principalement à limiter les concentrations de métaux lourds dans les sols. À cet effet, des valeurs limites ont été définies pour la teneur en métaux lourds des sols sur lesquels les boues sont appliquées, ainsi que pour l'apport annuel de ces métaux lourds dans le sol par l'utilisation de boues d'épuration dans l'agriculture. La transposition et la mise en œuvre de cette directive ne posent aucun problème. Il est intéressant de noter que les valeurs limites nationales fixées pour les métaux lourds diffèrent assez largement suivant les Etats membres : certains ont adopté les seuils fixés par la directive, tandis que d'autres ont adopté des valeurs limites beaucoup plus rigoureuses. Suite à une question afférente, il est précisé que la cimenterie Cimalux de Rumelange utilise des boues d'épuration séchées comme combustible ;
- la directive 94/62/CE relative aux emballages vise à harmoniser les mesures nationales de manière à prévenir ou à réduire les incidences des emballages et des déchets d'emballages sur l'environnement. Elle fixe des objectifs de recyclage et de valorisation, oblige les Etats membres à mettre en place des systèmes de collecte des déchets d'emballages et établit des exigences minimales auxquelles tous les emballages doivent répondre pour pouvoir être mis sur le marché de l'UE. Plusieurs Etats membres se sont vu accorder des périodes de transition pour atteindre les objectifs de valorisation et de recyclage. D'une manière générale, tous les Etats membres ayant présenté un rapport ont correctement transposé les dispositions de la directive dans leur droit national. Entre 2007 et 2009, la quantité et la composition des déchets d'emballages produits sont restées relativement stables. En 2009, la quantité de déchets d'emballages produite a considérablement diminué pour revenir à un niveau inférieur à celui de 2005, bien qu'il ne soit pas possible de savoir précisément quelles sont les raisons de cette évolution. Les taux de valorisation et de recyclage totaux ont augmenté sensiblement par rapport à l'exercice précédent, essentiellement en raison de la mise en place de systèmes de collecte et de traitement des déchets d'emballages dans les nouveaux Etats membres.

La grande majorité des Etats membres a atteint les objectifs de valorisation et de recyclage globaux, ainsi que les objectifs de recyclage par matière, à quelques exceptions près. La majorité des Etats membres a pris des mesures pour éviter la création de déchets d'emballages. Tous les Etats membres ayant remis un rapport ont fait état de la mise en place de systèmes de collecte séparée des déchets d'emballages. Ces systèmes diffèrent quant à leur degré d'efficacité et à leur accessibilité pour la population, ainsi qu'à leur coût pour le citoyen. Les Etats membres ont pris diverses initiatives pour sensibiliser les consommateurs et les entreprises aux principes d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets d'emballages, y compris la collecte séparée. Lorsque de tels systèmes ont été mis en place, la performance en matière de collecte séparée s'est nettement améliorée ;

- la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge vise à prévenir ou à réduire les effets négatifs de la mise en décharge des déchets sur l'environnement et la santé humaine. De nombreux Etats membres ont pris des mesures pour supprimer totalement la mise en décharge et y sont fort bien parvenus (les taux de mise en décharge des déchets municipaux y sont tombés au-dessous de 5%). Toutefois, dans beaucoup de pays, la mise en décharge reste la principale, voire la seule solution de gestion des déchets municipaux. Des efforts considérables devront donc être consentis par ces pays pour remédier à la situation et réduire radicalement la mise en décharge. Les Etats membres ont déclaré avoir transposé la plupart des exigences de la directive dans leur droit national. Tous les Etats membres ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures, y compris des programmes de prévention, pour réduire la mise en décharge des déchets municipaux, et qu'ils avaient adopté des mesures et des stratégies nationales pour réduire la quantité de déchets biodégradables mis en décharge. Les données communiquées concernant la quantité de déchets biodégradables mis en décharge montrent que cette quantité est en constante diminution. Tous les Etats membres ont défini des critères d'acceptation des déchets pour les différentes catégories de décharges. Les exigences techniques de la directive ont été généralement bien transposées dans le droit national. Toutefois, des données exhaustives concernant le contrôle de l'application pratique de ces dispositions par les exploitants des décharges ne sont pas toujours disponibles. D'après les données disponibles, un très grand nombre de décharges non conformes étaient toujours en exploitation à la fin de la période 2007-2009, bien que ce nombre ait diminué par rapport au rapport précédent. La majorité des Etats membres a fait savoir que toutes les décharges en exploitation, y compris les décharges de déchets inertes, satisfaisaient aux exigences de la directive. Quatre Etats membres n'ont fait état que d'une faible proportion de décharges conformes, les autres devant faire l'objet de travaux de mise à niveau et de modernisation ;
- la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) vise à encourager et à optimiser la collecte, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé. En 2008, la Commission a entrepris une refonte de la directive relative aux DEEE afin d'adapter les objectifs de collecte, de renforcer les dispositions destinées à lutter contre les transferts illégaux et de réduire les contraintes administratives. La nouvelle directive relative aux DEEE a été adoptée le 4 juillet 2012. Tous les Etats membres ont transposé les dispositions pertinentes de la directive relative aux DEEE dans leur droit national. Sur la base des rapports nationaux, il semble que le niveau de conformité à la directive soit en général satisfaisant. En 2007, seuls les pays de l'UE-15 devaient se conformer aux objectifs définis dans la directive. En 2008, ces exigences s'appliquaient également à la Slovénie. Parmi les pays qui devaient se conformer à la directive en 2008, seuls l'Italie et la Slovénie se situaient au-dessous de l'objectif de collecte de 4 kg par an et par habitant. Tous les Etats membres qui ont remis un rapport ont déclaré avoir mis en place des systèmes de collecte des DEEE. La collecte municipale est la principale formule retenue

et ne coexiste que dans de rares cas avec des systèmes privés, tels qu'Ecotrel au Luxembourg, qui est une initiative émanant du Groupement des grossistes en matériel électrique et de la Confédération luxembourgeoise du commerce en collaboration avec la Chambre de commerce, la Chambre des métiers et la Fédération des artisans. Une quantité croissante de DEEE a été collectée, réutilisée/recyclée et valorisée durant la période de référence dans tous les Etats membres pour lesquels des données étaient disponibles. Dans leur grande majorité, les Etats membres sont parvenus à respecter les objectifs de réutilisation/recyclage et valorisation par catégorie.

*

Suite à une question relative aux travaux dans l'ancienne décharge industrielle située entre Beggen et Dommeldange, il est précisé que cette décharge, qui contient des scories de l'ancienne aciérie de Dommeldange et des boues en provenance de l'exploitation CASA, a nécessité un assainissement afin de sécuriser le site et de réduire ses impacts négatifs sur l'environnement. Le concept d'assainissement prévoyait un reprofilage de la décharge en vue de créer des pentes de talus garantissant la stabilité d'un système d'étanchement superficiel et la mise en place de ce système d'étanchement. Ce recouvrement avait comme objectif d'éviter la pénétration des eaux de percolation dans la décharge et de ce fait la lixiviation des substances dangereuses qui y sont contenues. En cas d'infiltration des précipitations dans le corps de la décharge et afin d'éviter un impact de ces eaux sur le milieu naturel, des drainages ont été installés au pied de la décharge. Les eaux ainsi recueillies sont transférées vers le site de l'ancienne usine CASA où une installation de traitement spécifique à ces eaux est opérationnelle.

Luxembourg, le 26 février 2013

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden